

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES, le

18 -01- 2000



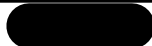
VOTRE LETTRE du

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

29.233/D/II/PN



Monsieur le Président,

En sa séance du 7 octobre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le fait que votre centre projette notamment des films en anglais avec sous-titres en néerlandais et en français.

La projection de films fait partie de la diffusion de la culture, conformément aux statuts de l'association.

Conformément à la jurisprudence constante de la Commission, un film parlant constitue une œuvre d'art et, dès lors, ne tombe pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 – LLC (avis 4.319 du 24 septembre 1977, 14.016 du 1er avril 1982, 21.116 du 22 février 1990).

La CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au président du Collège de la Commission communautaire flamande, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

